## **DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- VU le Code de la Route;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié;
- VU l'arrêté n° 2025-326 du 29 juillet 2025 du Président du Conseil Départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux;
- VU la demande en date du 19 septembre 2025, par laquelle Monsieur Jean-Christophe LEONARD, pour le compte de l'entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique, sollicite une restriction à la circulation, à l'occasion de travaux de raccordement électrique HTA BT, sur le domaine public de la R.D. 203, du P.R. 16+300 au P.R. 16+500, sur le territoire des communes de Bersac-sur-Rivalier et de Saint-Sulpice-Laurière, hors agglomération ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités cidessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 16+300 et P.R. 16+500, sur le territoire des communes de Bersac-sur-Rivaller et de Saint-Sulpice-Laurière, hors agglomération, entre le 24 septembre 2025 et le 20 octobre 2025 ;

## ARRETE

<u>Art. 1er</u> : A l'occasion de travaux de raccordement électrique HTA BT, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par piquets K10, ou ;
- par signaux tricolores KR11;

du 24 septembre 2025 au 20 octobre 2025, sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 16+300 et P.R. 16+500, sur le territoire des communes de Bersac-sur-Rivalier et de Saint-Sulpice-Laurière, hors agglomération.

Art.2: La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 200 ml.

Art. 3: La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article  $1^{er}$  est mise en place, surveillée, entretenue, déposée par les soins et aux frais de l'entreprise INEO, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre  $I-8^{\rm ème}$  partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés CF 23  $\alpha$  CF24 (chantier fixealternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

## Art.4:

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de la commune de Saint-Sulpice-Laurière,
- M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- Entreprise INEO (Mél : jean-christophe.leonard@equans.com)

<u>Art. 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nantiat, le 24 septembre 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeux de la MDD de Nantiat,

<u> MERY</u>